

# ASSEMBLEE GENERALE DE SECTION 2025

## SECTION « ENTREPRISES »

-----  
ELECTION DES DELEGUES A L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA MUTUELLE  
-----

### BULLETIN DE CANDIDATURE

A remplir et à retourner sous plis fermé en agence ou au siège de la mutuelle  
ou par mail [election-delegues-mgpa2025@mutuellemgpa.fr](mailto:election-delegues-mgpa2025@mutuellemgpa.fr)  
au plus tard le mercredi 15 octobre 2025 à 12h00.

Je soussigné (e)      Monsieur      Madame

NOM :

PRENOM :

DATE DE NAISSANCE :

N° D'ADHERENT\* :

ADRESSE :

CODE POSTAL :

VILLE :



Fixe :

Portable :

Email\* :

@

ENTREPRISE\* :

(\*mentions obligatoires)

Membre participant de la MGPA, déclare faire acte de candidature (1 seul choix possible) à la fonction de :

DELEGUE TITULAIRE

ou

DELEGUE SUPPLEANT

à l'Assemblée Générale de la Mutuelle Générale de Prévoyance et d'Assistance (MGPA).

Je reconnais être informé(e) des dispositions statutaires (voir page 3) se rapportant au mandat de délégué. Je suis informé(e) qu'à défaut d'être à jour de mes cotisations, je ne pourrai participer à la réunion d'assemblée générale de section.

DATE :

SIGNATURE DU CANDIDAT :

J'accepte que mes données personnelles soient utilisées par la mutuelle pour l'organisation des élections et la gestion administrative des candidatures à la fonction de délégué de la mutuelle.

Pour plus d'informations sur l'utilisation de vos données personnelles, lire le texte au dos du présent formulaire.

Page 1 sur 3



## INFORMATIONS – VOS DONNÉES PERSONNELLES

Votre candidature entraîne le traitement de vos données à caractère personnel par la Mutuelle MGPA en sa qualité de responsable de traitement. La collecte de vos données personnelles, fondée sur votre consentement, est nécessaire à l'organisation des élections et à la gestion administrative des candidatures à la fonction de délégué (vérification de l'identité). Elles font l'objet d'un traitement papier et numérique. Elles sont destinées à la Direction Générale de la MGPA dont l'accès est limité aux personnes habilitées. Elles sont conservées après les élections durant la durée du mandat (6 ans maximum). Les bulletins de déclaration des candidats non élus sont détruits après les élections.

Conformément au RGPD et à la Loi Informatique et Libertés modifiée, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, d'effacement et de portabilité de vos données que vous pouvez exercer auprès de la déléguée à la protection des données (DPO) : à l'adresse postale suivante : Mutuelle MGPA – DPO 2 bis, Avenue des Arawaks, 97200 FORT DE FRANCE, à l'adresse électronique suivante : [donneespersonnelles@mutuellemgpa.fr](mailto:donneespersonnelles@mutuellemgpa.fr) ou auprès de la CNIL ou de toute autre autorité compétente en joignant une copie recto-verso de votre pièce d'identité.



**Article 15- Composition de l'assemblée générale**

L'assemblée générale est composée des délégués des sections de vote, à jour de leur cotisation.

Chaque délégué dispose d'une seule voix à l'assemblée générale de la mutuelle.

**Article 15.1. – Sections de vote**

Tous les membres participants et honoraires de la mutuelle sont répartis en sections de vote.

L'étendue et la composition des sections sont fixées par le conseil d'administration.

Les membres participants bénéficiaires des prestations à la fois au titre d'opérations individuelles et d'opérations collectives, sont rattachés à la section de vote dont dépend le contrat collectif.

Les personnes morales, membres honoraires de la mutuelle, sont représentées aux assemblées générales des sections de vote, par leurs dirigeants ou toute autre personne physique, administrateur ou salarié, dûment habilité à cet effet par ces derniers.

**Article 15-2 – Nombre de délégués**

Chaque section élit un délégué par tranche de 1000 membres et, au-delà, un délégué supplémentaire par tranche incomplète supérieure à 500.

L'effectif de la section à prendre en considération est le nombre de membres participants et honoraires au 31 décembre de l'exercice précédent.

**Article 15-3- Élection des délégués**

Il est procédé à l'élection des délégués en assemblée générale de section.

Les membres participants et honoraires de chaque section élisent parmi eux les délégués à jour de leur cotisation à la date de réunion de l'assemblée générale de section.

Les délégués sont élus pour une durée de six ans et sont rééligibles. Ils sont élus, à bulletin secret, au scrutin uninominal à un tour et à la majorité relative des membres présents ou représentés. (.....)

Lorsque les candidats obtiennent un nombre égal de suffrages, l'élection est acquise au plus jeune.

L'organisation et le déroulement du vote sont précisés par le règlement intérieur.

Chaque section élit, de la même façon, les délégués suppléants en nombre égal à celui des titulaires. Les délégués suppléants ainsi élus sont inscrits sur une liste qui est établie en fonction du nombre de voix obtenues par chacun, le premier de la liste étant celui qui a obtenu le plus grand nombre de voix, le dernier celui qui a obtenu le nombre de voix le plus faible. En cas d'égalité de voix entre les délégués suppléants, le plus jeune d'entre eux est inscrit en premier sur la liste.

La perte de la qualité de membre entraîne celle de délégué ou de délégué suppléant.

**Article 15-4 – Vacance en cours de mandat de délégué**

En cas de vacance en cours de mandat par décès, démission ou pour toute autre cause d'un délégué de section, celui-ci est remplacé par un délégué suppléant élu dans les conditions prévues à l'article précédent.

Ce délégué suppléant est le premier disponible sur la liste des délégués suppléants prévue à l'article 15-3 ci-dessus.

**Article 15-5 – Election complémentaire de délégués**

Dans le cas où le nombre de délégués titulaires et/ou de délégués suppléants est inférieur au nombre requis de délégués nécessaires pour représenter la section, il peut être procédé à l'élection complémentaire de délégués titulaires et/ou de délégués suppléants.

**Article 15-6 – Empêchement**

Le délégué titulaire empêché d'assister à l'assemblée générale peut se faire remplacer dans ses fonctions par un délégué suppléant.

La mutuelle est avisée de ce remplacement par tout moyen avant la tenue de l'assemblée générale et sans condition de délai.

Le délégué titulaire empêché peut également s'y faire représenter par un autre délégué titulaire non-administrateur de la mutuelle, sans que le nombre de pouvoirs réunis par un même représentant puisse excéder deux (2).